

**CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES
DE SAINT-MARTIN**

**ETABLISSEMENT DES EAUX
ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE SAINT MARTIN
(EEASM)**

BUDGET PRIMITIF 2012

**Article LO.6362-12 et 19 du code général des
collectivités territoriales**

AVIS N° 2012.0195

SAISINE N° 12.061 .971. LO.6362-12

SEANCE PLENIERE DU 13 DECEMBRE 2012

LA CHAMBRE TERRITORIALE DES COMPTES DE SAINT-MARTIN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des établissements publics ;

VU les avis n° 2008-141, 2009-0152, n° 2010-147 et n° 2011-0103 des 4 décembre 2008, 2 décembre 2009, 30 novembre 2010 et 29 septembre 2011 rendus sur les comptes administratifs 2007 à 2010 ;

VU les avis n° 2008-0142, 2009-0156, 2010-148 et 2011-0104 des 4 décembre 2008, 2 décembre 2009, 30 novembre 2010 et 29 septembre 2011 rendus sur les budgets primitifs 2008 à 2011 ;

VU l'avis n°2012-0196 de ce jour, rendu par la chambre sur le compte administratif 2011 de l'Etablissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

VU, enregistrée le 7 septembre 2012 au greffe de la chambre territoriale des comptes, la lettre par laquelle le Préfet délégué de la collectivité de Saint-Martin a saisi la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin du budget primitif 2012 de l'EEASM ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 5 octobre 2012 par laquelle le Président de la chambre territoriale des comptes de Saint-Martin a invité le directeur de l'EEASM à faire connaître ses observations ;

VU les pièces justificatives produites par le service de l'Etablissement et le comptable et notamment les documents transmis le 8 et 20 et 30 novembre 2012 ;

VU les conclusions de M. PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. ABOU, en son rapport et M. PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT que l'EEASM comporte deux budgets : le budget de l'eau (budget principal) et le budget de l'assainissement (budget annexe) ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'EEASM a adopté, comme suit, le 3 juillet 2012 le budget primitif 2012 de l'Eau avec un déséquilibre prévisionnel de **6 170 145,73 €**: qu'en revanche le budget de l'assainissement a été arrêté en équilibre ;

Budget principal de l'eau

Section d'exploitation

Dépenses	131 750
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	1 900 000
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	1 768 250
Résultat antérieur	-7 938 395
Résultat	-6 170 145

Section d'investissement

Dépenses	5 824 941
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	7 917 000
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	2 092 058
Résultat antérieur	-2 092 058
Résultat	0

Résultat global -6 170 145

*Budget annexe de l'assainissement***Section d'exploitation**

Dépenses	315 051,54
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	155 000
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	-160 051,54
Résultat antérieur	160 051,54
Résultat	0

Section d'investissement

Dépenses	4 754 366,92
Restes à réaliser en dépenses	0
Recettes	1 098 400
Restes à réaliser en recettes	0
Résultat exercice	-3 655 966,92
Résultat antérieur	3 655 966,92
Résultat	0

Résultat global 0

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le Préfet délégué de la collectivité de Saint-Martin a saisi la Chambre territoriale des comptes au titre de l'article LO. 6362-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Lorsque l'arrêté des comptes de la collectivité fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. / Lorsque le budget de la collectivité a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. / Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.* » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer recevable la saisine du représentant de l'Etat au titre de l'article LO.6362-12 du CGCT ;

II. SINCERITE DES INSCRIPTIONS DU BUDGET PRIMITIF 2012

1. Sur le report des résultats comptables de l'exercice 2011

CONSIDERANT que le compte administratif 2011 est conforme au compte de gestion établi par le comptable après régularisation des incohérences relevées entre les comptes de gestion et les comptes administratifs pour les années 2008, 2009 et 2010 ;

CONSIDERANT que les résultats comptables de l'exercice 2011 de l'établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, ont été correctement reportés aux budgets primitifs 2012 comme suit :

résultat comptable du	section de fonctionnement	section d'investissement	total
budget principal	-7 938 395,73 €	-2 092 058,57 €	-10 030 454,30 €
budget annexe	160 051,54 €	3 655 966,92 €	3 816 018,46 €
résultat comptable consolidé	-7 778 344,19 €	1 563 908,35 €	-6 214 435,84 €

2. Sur les mesures nouvelles inscrites au budget primitif

➤ *Section de fonctionnement*

CONSIDERANT que les produits de la redevance sont reconduits ; qu'une recette exceptionnelle de 1 601 094 € dont 1,3 M€ liée à la renégociation de l'avenant n° 2 du contrat avec la Générale des eaux Guadeloupe, a été versée dans les caisses de l'EEASM ; que les recettes de l'exercice 2012, ont été réalisées au 30 novembre 2012, à hauteur de 99 %, soit 1 894 218 € pour une prévision de 1 900 000 € mais avec un produit de redevance exécuté pour moitié environ (293 124 € pour une prévision de 600 000 €) ;

CONSIDERANT que les dépenses de personnel inscrites au budget primitif de l'année n'ont pas été réalisées sur le budget de l'établissement, mais sur le budget de la collectivité de Saint-Martin, contrairement aux prescriptions de l'instruction M 49 ; que les dépenses de l'exercice 2012 au 30 novembre 2012, ont été réalisées, pour un montant inférieur aux prévisions (28 872 €) ;

➤ *Section d'investissement*

CONSIDERANT que les recettes d'investissement pour le budget eau ont été inscrites en augmentation de 6 789 511 € par rapport au CA 2011, compte tenu des opérations d'investissement en cours de réalisation ; que seule une partie des recettes a fait l'objet de la transmission des justifications précises, les autres étant prévues dans les documents contractuels de l'établissement ; que cependant la réalisation des dépenses et des recettes de l'exercice 2012 au 30 novembre 2012 montre que, s'agissant du budget principal de l'eau, les recettes ont été exécutées en-deçà des prévisions, soit 3 062 466 € (contre 7 917 000 €) et les dépenses également, avec 2 172 197 € (contre 5 824 941 € de mesures nouvelles).

CONSIDERANT par ailleurs que l'établissement n'a pas inscrit de FCTVA au BP ; qu'il vient cependant d'être attribué à l'établissement pour un total de 412 097 €;

CONSIDERANT que l'évolution du BP par rapport au CA 2011 est indiquée dans le tableau ci-dessous :

budget eau	CA 2011	B.P 2012	évolution 2011/2012
section d'exploitation			
dépenses	34 849,00	131 750,00	96 901
recettes	810 960,38	1 900 000,00	1 089 040
section d'investissement			
dépenses	5 874 325,49	5 824 941,43	-49 384
recettes	1 127 488,81	7 917 000,00	6 789 511

budget assainissement	CA 2011	B.P 2012	évolution 2011/2012
section d'exploitation			
dépenses	223 484,34	315 051,54	91 567
recettes	194 026,76	155 000,00	-39 027
section d'investissement			
dépenses	591 136,66	4 754 366,92	4 163 230
recettes	459 453,25	1 098 400,00	638 947

III. SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDERANT que dans ses avis rendus sur les comptes administratifs 2007 à 2010, la chambre a préconisé la mise en place d'un plan pluriannuel de rétablissement initialement fixé au 31 décembre 2011 puis prolongé au 31 décembre 2013 ; que les mesures préconisées portent sur la renégociation des contrats et notamment celui de la production d'eau potable par l'UCDEM afin d'assurer une meilleure transparence des coûts de production et sur l'augmentation du taux de la surtaxe à un niveau permettant de maintenir l'amortissement du passif de l'EEASM et de financer les futurs investissements ;

CONSIDERANT que par avis de ce jour sur le compte administratif 2011, la chambre a constaté une certaine dégradation de la situation financière de l'établissement ; que ce déficit a été arrêté à 10 030 454 € pour le budget eau et à 6 214 435 € après consolidation avec le résultat excédentaire du budget annexe ; que la persistance de ce déficit résulte de la réalisation effective du programme d'investissement et donc d'une réduction du report des résultats excédentaires antérieurs ;

CONSIDERANT que le déséquilibre prévisionnel du budget principal de l'Etablissement, tel qu'il a été voté, n'est pas compatible avec le plan de redressement fixé par la Chambre dans son avis du 30 novembre 2010 qui a prolongé le terme du plan de redressement de l'EEASM au 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT toutefois, qu'en l'état actuel des pièces justificatives produites par l'établissement et compte tenu de l'état de consommation des crédits produit au 30 novembre 2012 par le comptable, la chambre ne peut, à ce stade de l'exécution du budget, formuler des propositions visant à réduire le déséquilibre constaté à **6 170 145,73 €**;

PAR CES MOTIFS :

- 1) **CONSTATE** que le budget primitif 2012 de l'établissement de l'eau et de l'assainissement de Saint Martin a été voté avec un déséquilibre **6 170 145,73 €**;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet délégué de la collectivité de Saint-Martin au titre de l'article LO. 6362-12 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **DIT** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure pour 2012, compte-tenu de l'état d'exécution du budget ;

- 4) **RAPPELLE** en outre qu'en application de l'article LO. 6362-17 du code général des collectivités territoriales, « Le conseil territorial est tenu informé dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre ».

Délibéré en la Chambre territoriale des comptes de Saint-Martin le 13 décembre 2012.

Présents :

M. DIRINGER, Président de séance,
M. LESOT, Président de section,
MM. MARON, LANDAIS, MALECKI, LANDI, Premiers conseillers,
et M. ABOU, Premier conseiller, rapporteur.

Le Premier conseiller, rapporteur,

Le Président de séance,

Alexandre ABOU

Bertrand DIRINGER